

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.734 du 20 février 2002.

A. 104.619/VI-15.959.

En cause : **la Société anonyme Etablissements MEREAU,**
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement, 50
 7000 Mons,

 contre :

 la Région Wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat
 avenue Defré, 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2001 par la société anonyme Etablissements MEREAU qui demande l'annulation de la décision de retrait d'agrément d'entrepreneur de travaux prise à son encontre par le conseiller-adjoint du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 14 mars 2001;

Vu l'arrêt n° 97.948 du 24 juillet 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. DEROUAUX, Premier Auditeur-Chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure

organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 février deux mille deux par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.